



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0010
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F0242P0010 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, 954 et 5 à Artenay (45) reçue complète le 20 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, 954 et 5 à Artenay (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet, déjà artificialisé, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des informations transmises dans le dossier, que l'aménagement actuel du carrefour est accidentogène et que l'aménagement prévu permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de fluidité de trafic ;
- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un réseau d'assainissement (canalisations, bordures, caniveaux, grilles avaloires) sur le pourtour du carrefour giratoire pour le stockage et le transport des eaux pluviales vers les bassins existants ;
- Considérant que le projet en lui-même n'est pas de nature à dégrader le contexte sonore et à accentuer les nuisances associées à la circulation routière ;
- Considérant que le projet est localisé à l'intérieur du périmètre délimité des abords du moulin des Muets, inscrit par arrêté du 24 mai 1974 ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir directement des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, 954 et 5 à Artenay (45) est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, 954 et 5 à Artenay (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 MARS 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

